

Règlement du CAS CY			ilce - institut de lutte contre la criminalité économique  <small>heg - haute école de gestion</small>
RS523.170	SJ	Etat au 02.11.2021	

Règlement du Certificate of Advanced Studies HES-SO Cybercriminalité (CAS CY)

Option cyberenquête (CAS CY-E) ou

Option cybersécurité (CAS CY-S)

(CAS Cybercrime, Cyber Investigation or Cyber Security)

Adopté par la direction générale de la HE-Arc le 18 février 2020

La direction générale de la Haute école Arc (ci-après HE Arc),
vu la Loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011,
vu l'Ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) du 23 novembre 2016,
vu la Convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE) du 26 février 2015,
vu la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011,
vu le Règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014,
vu la Convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012,
vu le Règlement général des études de la Haute Ecole Arc (HE-Arc) du 24 novembre 2008, arrête les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Principes généraux

Le Certificate of Advanced Studies Cybercriminalité (CAS CY) est organisé par l'Institut de lutte contre la criminalité économique (ILCE) de la Haute école de gestion Arc de Neuchâtel (HEG Arc). Cette formation modulaire, destinée à lutter contre la cybercriminalité, est constituée d'un tronc commun préparant à deux options : l'option cyberenquête est exclusivement réservée aux membres de la poursuite pénale alors que l'option cybersécurité est destinée aux professionnels de la sécurité de l'information.

Art. 2. Conditions d'admission

¹ Sont admises à suivre le CAS CY les personnes au bénéfice d'un titre délivré par une haute école ou d'un titre jugé équivalent qui remplissent en outre les conditions générales suivantes :

- Disposer de bonnes connaissances de l'environnement informatique et de son utilisation (attestées par des diplômes ou par la réussite d'un test d'entrée). Cf niveau
- Présenter un extrait du casier judiciaire et attester ne pas faire l'objet d'une poursuite pénale en lien avec la criminalité économique ou la cybercriminalité.

² Les personnes inscrites dans l'option cyberenquête doivent en outre travailler au sein des autorités de poursuite pénale suisses ou étrangères.

³ Les personnes qui ne disposent pas d'un titre de haute école ou jugé équivalent mais qui justifient d'une expérience professionnelle particulièrement significative peuvent être admises sur dossier,

conformément à l'art. 2 du Règlement sur la formation continue de la HES-SO.

Art. 3. Modules

La matière étudiée est divisée en modules dont le contenu, les objectifs, le travail à effectuer et le mode d'évaluation sont définis dans les plans d'études édictés par la direction de la HEG Arc.

Art. 4. Durée

- ¹ Le CAS CY compte 180 leçons dispensées sur une durée d'environ 6 mois.
- ² Le tronc commun se déroule en principe sur deux jours par semaine. Il en va de même pour l'option en cybersécurité (CAS CY-S).
- ³ L'option cyberenquête (CAS CY-E) se déroule sur deux blocs de 5 jours.

Art. 5. Présence aux cours

- ¹ Les candidat-e-s doivent avoir suivi au moins 80% des cours dispensés pour se présenter aux évaluations.
- ² Les éventuelles dispenses pour une leçon individuelle sont délivrées par la direction du CAS CY.
- ³ La finance de cours n'est pas diminuée pour les candidat-e-s au bénéfice d'une ou de plusieurs dispenses.

Art. 6. Finance de cours

- ¹ La finance de cours comprend :
 - les leçons ;
 - les supports de cours distribués sous forme électronique ;
 - la finance des évaluations.
- ² Si un retrait d'inscription intervient moins de 4 semaines avant le début du cours, la moitié de la finance de cours reste due, à moins que la place laissée vacante puisse être occupée par un nouveau ou une nouvelle candidat-e.
- ³ La finance de cours complète est due même si le candidat ou la candidate décide d'interrompre prématurément sa formation.

Art. 7. Notation

Les évaluations sont notées, en principe, au dixième de point. Le barème des notes va de 1 (très insuffisant ou non présenté) à 6 (excellent).

Art. 8. Crédits ECTS

- ¹ L'ensemble de la formation correspond à 16 crédits selon la norme ECTS (European Credit Transfer System). La version 2015 du guide d'utilisation ECTS sert de référence à la validation des modules et à l'attribution des crédits ECTS.
- ² Un crédit ECTS vaut entre 25 et 30h de travail.
- ³ Les crédits ECTS sont acquis après une validation jugée au moins suffisante des modules (résultats égaux ou supérieurs à 4,0).
- ⁴ Les crédits ECTS sont répartis de la manière suivante :
Tronc commun : 9 crédits ECTS
Option Cyberenquête : 7 crédits ECTS
Option Cybersécurité : 7 crédits ECTS

II. EVALUATION

Art. 9. Principe

- ¹ Chaque module fait l'objet d'une évaluation.
- ² Les évaluations ont pour but d'apporter la preuve que les candidat-e-s ont assimilé la matière dispensée dans le cadre des cours.

Art. 10. Organisation et responsabilité

Les évaluations sont organisées par la direction du CAS CY et placées sous la responsabilité de la HEG Arc.

Art. 11. Accessibilité

Seul-e-s les candidat-e-s présent-e-s aux cours conformément à l'art. 5 et qui se sont acquitté-e-s de la finance de cours sont autorisé-e-s à se présenter aux évaluations.

Art. 12. Déroulement

- ¹ Les évaluations sont organisées par module.
- ² Les dates des évaluations sont communiquées aux candidat-e-s en principe au début de la formation. La direction du CAS CY se réserve la possibilité d'apporter des modifications au programme initial si les circonstances l'exigent.
- ³ L'évaluation d'un module peut être constituée d'épreuves partielles.
- ⁴ Le plan d'études précise la forme et la durée de chaque évaluation.
- ⁵ Les résultats sont communiqués aux candidat-e-s après chaque évaluation (résultats et crédits obtenus).

Art. 13. Expert-e-s

Les membres du corps enseignant fonctionnent en qualité d'expert-e-s. Ils sont responsables de la préparation, de la surveillance et de la correction des épreuves correspondant à leur enseignement.

Art. 14. Réussite de l'évaluation

L'évaluation est réussie lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 4,0.

Art. 15. Remédiation d'une évaluation

¹ L'étudiant-e qui obtient une note insuffisante (entre 3,5 et 3,9) à un module est convoqué-e à une épreuve de remédiation qui lui permet, en cas de réussite, d'obtenir les crédits correspondants. Les notes obtenues lors des épreuves de remédiation remplacent les notes obtenues précédemment.

² Le candidat ou la candidate qui ne remplit pas les conditions pour l'obtention des crédits suite à la remédiation est autorisé-e à répéter une fois au plus l'épreuve du module où il ou elle a obtenu un résultat insuffisant.

³ Le candidat ou la candidate doit verser, à titre de participation aux frais, la somme de CHF 300.– avant de se présenter à la remédiation. Cette taxe peut être diminuée ou même supprimée dans les cas de rigueur.

Art. 16. Répétition d'une évaluation

¹ Les épreuves d'évaluation des candidat-e-s ayant obtenu une note très insuffisante (de 1,0 à 3,4) ou n'ayant, pour des raisons justifiées, pas pu se présenter aux épreuves normalement organisées sont passées lors d'une session de rattrapage (répétition).

² Les notes obtenues lors de la répétition de l'évaluation remplacent intégralement les premières notes pour le calcul de la moyenne.

³ Le candidat ou la candidate doit verser, à titre de participation aux frais, la somme de CHF 300.– avant de se présenter à toute évaluation de rattrapage. Cette taxe peut être diminuée ou même supprimée dans les cas de rigueur.

Art. 17. Echec définitif

L'échec à la répétition d'un module provoque l'exmatriculation de l'étudiant-e pour cause d'échec définitif.

Art. 18. Raisons valables

¹ Sont considérées comme des raisons valables d'absence la maladie ou les accidents attestés par un certificat médical, le décès d'un parent au premier degré, le service militaire ou civil, ainsi que la protection civile. Les raisons professionnelles ne sont pas considérées comme telles.

² En cas d'absence pour raisons valables à une évaluation, l'étudiant-e doit présenter à la direction du CAS un justificatif au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour couvert par le justificatif. Toute justification tardive ou abusive sera refusée.

Art. 19. Fraude

¹ Toute fraude, y compris plagiat ou tentative de fraude dans les évaluations, la rédaction de rapports ou de tout autre document est sanctionnée par la note de 1 ou par une évaluation « non réussie ». Outre la non-acquisition des crédits ECTS, le degré de gravité de la fraude peut entraîner le refus de l'octroi du CAS CY ou son annulation.

² Les directives en matière de plagiat de la HE-Arc et le Règlement général des études de la HE-Arc s'appliquent pour le surplus.

III. REUSSITE DU CERTIFICATE OF ADVANCED STUDIES HES-SO CYBERCRIMINALITE (CAS CY)

Art. 20. Conditions de réussite

La formation CAS CY est réussie lorsque le candidat ou la candidate a obtenu 16 crédits ECTS lors de l'évaluation des modules.

Art. 21. Titre

Le candidat ou la candidate ayant satisfait à l'art. 20 ci-avant reçoit le Certificate of Advanced Studies HES-SO Cybercriminalité, option cyberenquête ou le Certificate of Advanced Studies HES-SO Cybercriminalité, option cybersécurité.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. Voies de droit

Les voies de droit sont définies dans le Règlement général des études de la Haute école Arc.

Art. 23. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Suivi des modifications

02.11.2021 Les articles 1, 2, 4, 8 et 21 ont été modifiés par décision de la Direction générale de la HE-Arc le 02.11.2021. Les modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 21 septembre 2021 (date de début de la première édition du CAS).